

PROGRAMME D'AIDE AUX JEUNES CRÉATEURS 2018-2019

CINÉMA ET PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	1
VOLET 1 AIDE À LA SCÉNARISATION	7
VOLET 2 AIDE À LA PRODUCTION	9
DÉFINITIONS	12
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	17

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objectifs généraux

Ce programme vise à soutenir la relève et à intégrer les jeunes créateurs dans les circuits habituels de la production cinématographique et télévisuelle.

Conditions générales d'admissibilité

- Ce programme s'adresse exclusivement aux scénaristes, réalisateurs et producteurs âgés de 18 à 35 ans à la date du dépôt de la demande établie par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour chacun des volets.
- Les étudiants d'une école, d'un collège ou du premier cycle d'une université, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, ne sont pas admissibles.
- Ce programme concerne les demandes pour la scénarisation de courts, moyens et longs métrages de fiction, d'animation et documentaires.
- Ce programme concerne également la production et la [postproduction](#) de courts et moyens métrages de fiction et d'animation ainsi que la production de courts, moyens et longs métrages documentaires.
- Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et à l'étape de la [postproduction](#) doivent être présentées au Programme d'aide à la production, volet 1 – Aide sélective à la production de longs métrages de fiction, selon les conditions spécifiques de ce programme et de ce volet d'aide.

Admissibilité des requérants

- Une demande d'aide à la scénarisation peut être présentée par un scénariste ou par une [entreprise québécoise](#) (voir la section [Définitions](#)) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet 1 – Aide à la scénarisation.
- Une demande d'aide à la production doit être présentée par une [entreprise québécoise](#) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet 2 – Aide à la production.
- Pour qu'une entreprise de production soit admissible à ce programme, elle doit être représentée par un producteur âgé de 18 à 35 ans qui bénéficie d'une délégation de responsabilités claire en ce qui concerne tous les aspects artistiques et administratifs du projet.
- L'admissibilité d'un requérant est aussi établie au regard des paramètres spécifiques du projet soumis.
- Séances d'information : il est fortement suggéré qu'un requérant désirant présenter une première demande d'aide financière participe au préalable à une séance d'information organisée par la SODEC. Pour connaître les dates des séances d'information et s'y inscrire, composez le 514 841-2296.

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé doit remplir les conditions d'admissibilité générales du programme et les conditions spécifiques du volet d'aide concerné.
- Pour être admissible, un projet doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'individu ou l'entreprise requérant doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'il détient tous les droits permettant la scénarisation ou la production du projet.
- Le producteur, le réalisateur et le scénariste d'un projet doivent posséder une expérience pertinente au regard des caractéristiques spécifiques du projet soumis et de la hauteur de son devis.
- Des conditions spécifiques s'appliquent pour le dépôt d'une demande d'aide à la scénarisation d'un long métrage de fiction ou d'un long métrage documentaire. Ces conditions sont précisées au volet 1 du programme.
- Des conditions spécifiques s'appliquent pour le dépôt d'une demande d'aide à la production ou à la postproduction d'un long métrage documentaire. Ces conditions sont précisées au volet 2 du programme.
- Un scénariste est limité à un (1) seul projet par dépôt en scénarisation, qu'il s'agisse d'une demande déposée à titre individuel ou par une entreprise de production.
- Un réalisateur est limité à un (1) seul projet par dépôt en production, toute entreprise de production confondue.
- Un producteur peut participer à deux (2) projets au maximum par dépôt en scénarisation et en production, toute entreprise de production confondue.
- Une entreprise de production est limitée à deux (2) projets par dépôt en scénarisation et en production.

IMPORTANT

- Tout dossier d'aide à la scénarisation d'un projet doit être clos avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée.
- Une demande d'aide à la production doit se faire avant le premier jour de tournage.

Demande d'aide à l'étape de la postproduction

- Les conditions spécifiques pour le dépôt d'une demande d'aide à l'étape de la postproduction sont définies au [volet 2 – Aide à la production](#) du présent programme.

Conversion d'une aide antérieure accordée à l'étape de la scénarisation

- Les conditions spécifiques pour le dépôt d'une demande de conversion d'une aide antérieure accordée à l'étape de la scénarisation sont définies au [volet 2 – Aide à la production](#) du présent programme.

Coproduction

- Lorsqu'un projet est réalisé dans un cadre de coproduction, l'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide aux jeunes créateurs, et pourvu que la partie visée réponde à la définition de [production québécoise](#).
- Toute coproduction internationale doit être reconnue à titre de coproduction officielle par les autorités compétentes en matière de coproduction internationale, à moins qu'un film ne soit produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes. Les coproductions interprovinciales sont aussi admissibles, pourvu qu'elles répondent aux exigences spécifiques en matière de coproduction interprovinciale prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise de la SODEC.

Pour toute coproduction internationale ou interprovinciale, l'entreprise doit déposer avec sa demande une structure financière et un devis détaillés en devise canadienne, et selon le devis type canadien faisant état de la répartition du financement et des dépenses entre les coproducteurs.

Coproduction majoritaire

- La SODEC considère qu'une coproduction est majoritairement québécoise lorsque 51 % et plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#).

Coproduction minoritaire

- La SODEC évalue un projet de coproduction minoritaire en fiction et en documentaire, à condition que le producteur québécois démontre la confirmation d'au moins 40 % du financement étranger, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui.

Coproduction avec l'Office national du film du Canada (ONF)

- Dans le cas d'une coproduction avec l'ONF, à l'étape de la scénarisation ou de la production, le projet est admissible pourvu que l'[entreprise québécoise](#) de production détienne minimalement, dès le dépôt, 60 % des droits de propriété.
- L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'[entreprise québécoise](#).
- Pour tout projet en coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel de distribution et de diffusion du projet.

Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les reportages de tournage; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries documentaires, dramatiques et d'animation; les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.
- Les projets ayant bénéficié de l'aide des programmes réguliers du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC ne sont pas admissibles.
- Les projets développés dans le cadre d'un programme d'étude ne sont pas admissibles.
- La SODEC n'accepte généralement pas les projets où la portion différée des salaires est supérieure à 50 %. Elle peut assurer une priorité de récupération à ces différés.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Évaluation des projets

Toutes les demandes d'aide en scénarisation et en production sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation externes. Ces comités sont constitués de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans le domaine du cinéma et de la télévision.

Dans son évaluation, la SODEC prend en considération l'originalité, la pertinence, la qualité et, plus généralement, la valeur culturelle de chaque projet, ses coûts de production et les possibilités qu'il offre de rejoindre le ou les publics auxquels il est destiné.

La SODEC porte ainsi une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse plus spécifiquement les éléments suivants :

- le scénario ou le synopsis dans le cas d'une œuvre dramatique; le projet ou la proposition de film dans le cas d'un documentaire;

- l'expérience des participants;
- les antécédents de l'entreprise;
- le devis et le mode de financement du projet;
- le plan de mise en marché pour les demandes d'aide à la production et à la [postproduction](#).
- Particulièrement dans le cas du long métrage documentaire, les exigences de la SODEC en matière d'encadrement de production prennent en considération la hauteur du devis de production, l'expérience des participants et le risque financier pour la SODEC (montant de sa participation financière).

La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le requérant, d'un producteur-conseil, d'un réalisateur-conseil ou d'un scénariste-conseil pour encadrer la scénarisation ou la production d'un projet.

Les disponibilités financières de la SODEC et les aides financières déjà reçues d'autres partenaires financiers sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide aux jeunes créateurs à des films dont la version originale est en langue française.

La direction générale du cinéma et de la production télévisuelle complète l'étude des projets soumis en prenant en considération les recommandations des comités d'évaluation externes. La SODEC communique ses décisions le plus rapidement possible.

Si un projet est refusé au moment d'une première évaluation, il peut être soumis à nouveau avec des éléments créatifs substantiellement modifiés. Il n'est plus admissible après trois refus. Cependant, lors du troisième refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter un dépôt additionnel si elle juge qu'une nouvelle version de la proposition peut permettre à un projet de se démarquer parmi un ensemble de propositions.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC est sélective. Elle est consentie sous forme de subvention en scénarisation et en production.

Mode de récupération

Toute aide à la scénarisation accordée antérieurement pour l'écriture d'un projet est soumise au traitement suivant lors de la production de l'œuvre :

- Si la SODEC participe à la production, l'aide à la scénarisation est intégrée à la subvention à la production.
- Si la SODEC ne participe pas à la production, l'aide à la scénarisation peut être convertie en subvention à la production pourvu que les conditions d'admissibilité d'une conversion, prévues au [volet 2 – Aide à la production](#), soient respectées.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Toute demande d'aide à la scénarisation ou d'aide à la production doit être transmise par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès, aux dates de dépôt indiquées pour chacun des volets dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, veuillez vous référer au [guide de dépôt d'une demande](#).

Lors du dépôt d'un projet en scénarisation, le requérant doit utiliser les [documents financiers fournis par la SODEC \(devis de scénarisation, structure de financement\)](#).

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doit être rédigé en français ou en anglais.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou qu'il comporte des ententes qui ne sont plus en vigueur, le requérant dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la SODEC pour remettre l'information manquante. Un dossier non rempli dans le délai spécifié est considéré comme non admissible et il n'est pas étudié.

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant à payer par projet est indiqué dans la section [Présentation d'une demande du volet d'aide à la production](#).

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

VOLET 1 | AIDE À LA SCÉNARISATION

Objectifs

- Participer financièrement à l'écriture de scénarios originaux, diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.
- Encourager l'émergence de nouveaux scénaristes, ainsi que les collaborations entre de jeunes créateurs et des conseillers expérimentés.

Conditions particulières

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux jeunes scénaristes ainsi qu'aux [entreprises québécoises](#) de production. L'entreprise requérante (à titre individuel ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec.

Les conditions d'admissibilité spécifiques pour le dépôt d'une demande d'aide à la scénarisation d'un long métrage de fiction ou d'un long métrage documentaire sont les suivantes :

- le scénariste a déjà vu une ou quelques-unes de ses œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portées à l'écran ou diffusées dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.);
- la mention au générique à titre de scénariste ou coscénariste, ou de réalisateur ou coréalisateur, est essentielle;
- cependant, la SODEC peut aussi soutenir un projet de scénarisation d'un long métrage de fiction ou documentaire d'un scénariste n'ayant pas d'œuvre portée à l'écran. Dans ce cas, la demande doit être déposée et développée par une entreprise de production et un jeune producteur admissibles au Programme d'aide aux jeunes créateurs qui ont déjà produit un long métrage de fiction ou documentaire.

Ce volet du programme s'applique aux différentes étapes de scénarisation d'un projet, y compris celles de la recherche et de la réécriture. La SODEC peut décider de participer globalement ou par étape à la scénarisation d'un projet.

Ce volet s'applique aux projets d'œuvre unique de fiction ou documentaire de divers formats (courts, moyens et longs métrages).

La SODEC se préoccupera des résultats obtenus par les requérants ayant déjà obtenu de l'aide dans le cadre de ce volet.

Participation financière

Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective prend la forme d'une subvention. Les modalités et l'échéancier des versements de la subvention sont négociés au moment de l'élaboration du contrat.

Frais admissibles

L'entreprise peut soumettre un devis global. Cependant, la SODEC ne participe qu'aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants :

- cachet du scénariste;
- cachet du chercheur;
- cachet du conseiller à la scénarisation et à la production;
- frais de recherche et de déplacements qui y sont liés;
- frais d'administration (maximum 15 % des frais admissibles);
- rémunération du producteur (maximum 15 % des frais admissibles).

Toutefois, la rémunération du producteur d'un projet en scénarisation n'est admissible que lorsque le projet est déposé par une entreprise de production détenue par un producteur qui agit à ce seul titre, ou lorsqu'un producteur-conseil est associé au projet.

Montant de la subvention

La participation cumulative de la SODEC à un même projet ne peut généralement pas dépasser :

- 5 000 \$ dans le cas d'un court métrage (fiction ou documentaire);
- 10 000 \$ dans le cas d'un moyen métrage (fiction ou documentaire);
- 15 000 \$ dans le cas d'un long métrage (fiction ou documentaire).

Ces montants peuvent inclure ou non les services d'un conseiller à la scénarisation.

Présentation d'une demande

Les demandes de subvention pour la scénarisation, comprenant tous les documents requis pour le dépôt, doivent être transmises, par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès, au plus tard à la date spécifiée dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours.

Pour connaître les dates des séances d'information et s'y inscrire, composez le 514 841-2296.

VOLET 2 | AIDE À LA PRODUCTION

Objectifs

- Favoriser et soutenir financièrement :
 - la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
 - la production de projets cohérents sur les plans artistique et financier, ainsi qu'en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés.
- Encourager l'émergence de nouveaux talents, tant en réalisation qu'en production, ainsi que les collaborations entre les jeunes créateurs et les professionnels expérimentés.

Conditions particulières

Ce volet s'applique aux courts et moyens métrages documentaires, de fiction ou d'animation, et aux longs métrages documentaires, quels que soient les supports de tournage et de finition.

Ce volet s'adresse aux [entreprises québécoises](#) de production. L'entreprise requérante (à titre individuel ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec.

Advenant l'acceptation de sa demande, l'entreprise légalement constituée doit alors être incorporée en société par actions, immatriculée au Québec. Seules les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions peuvent avoir accès au programme de crédits d'impôt du gouvernement du Québec.

Les conditions d'admissibilité spécifiques pour le dépôt d'une demande d'aide à la production d'un long métrage documentaire sont les suivantes :

- le scénariste et le réalisateur ont déjà vu une ou quelques-unes de leurs œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portées à l'écran ou diffusées dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.);
- la mention au générique à titre de scénariste ou de réalisateur est essentielle.

Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et à la postproduction doivent être présentées au Programme d'aide à la production, volet 1 – Aide sélective à la production de longs métrages de fiction. Les conditions spécifiques de ce programme et de ce volet d'aide doivent alors être respectées.

La demande de participation financière doit être accompagnée d'une stratégie de promotion et de distribution adaptée aux spécificités du film. Cette stratégie doit :

- répertorier les moyens envisagés pour assurer la diffusion du film;
- viser le rayonnement et l'accessibilité du film auprès du public québécois.

Dans le cas d'un long métrage documentaire, la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un distributeur admissible.

Remarque : L'engagement d'un titulaire d'un permis de distribution au Québec ou d'un télédiffuseur admissible d'exploiter ou de diffuser le film au Québec est requis pour l'obtention des crédits d'impôt, comme le stipule la [Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, chapitre P-5.1, 3.10](#).

IMPORTANT

- Tout dossier d'aide à la scénarisation d'un projet doit être clos avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée.
- Une demande d'aide à la production doit se faire avant le premier jour de tournage.

Demande d'aide à l'étape de la postproduction

- Une demande d'aide à l'étape de la postproduction doit se faire une fois le tournage terminé. Elle doit être déposée avant le montage final. Seules les dépenses à venir liées à la finition de la production sont considérées.
- Elle doit être déposée aux dates spécifiées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) en production pour l'exercice financier en cours.
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient les droits de production et d'exploitation du film.
- La demande doit être accompagnée de tous les documents requis pour une demande d'aide à la production du présent programme.
- Elle doit aussi être accompagnée :
 - d'un premier montage (une combinaison des plans retenus aboutissant à une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre). Une demande accompagnée d'extraits ou d'un assemblage seulement n'est pas admissible;
 - d'une note du réalisateur indiquant les travaux visuels et sonores restant à faire;
 - d'un rapport de coûts détaillés à jour.
- Seul un projet se distinguant par une originalité, une qualité et une valeur artistique et culturelle remarquable, et par un potentiel réel de diffusion est évalué.

Conversion d'une aide antérieure accordée à l'étape de la scénarisation

- Le dépôt d'une demande de conversion d'une aide antérieure à la scénarisation en subvention à la production s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Veuillez vous référer au guide de dépôt d'une demande.
- Pour qu'une demande soit admissible, l'entreprise requérante doit répondre à la définition d'une [entreprise québécoise](#).
- L'entreprise doit détenir les droits du projet.
- Le projet doit aussi répondre aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de [production québécoise](#);
 - les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une [entreprise québécoise](#) de distribution ou de production, le cas échéant.
- Si la production ne répond pas à ces conditions, l'aide à la scénarisation doit être remboursée au premier jour de tournage.

Participation financière

Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective prend la forme d'une subvention à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de la subvention sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

Montant de la subvention

- La participation cumulative de la SODEC (incluant toute aide antérieure à la scénarisation) ne peut dépasser 75 000 \$ dans le cas d'un court ou d'un moyen métrage de fiction ou documentaire.
- Dans le cas du long métrage documentaire, la participation cumulative de la SODEC (incluant toute aide antérieure à la scénarisation) peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois, sans dépasser 100 000 \$.

Dépôt légal

Le dépôt légal est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. L'entreprise requérante doit, dans les six mois suivants la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie neuve de la production auprès de la Cinémathèque québécoise, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2]), en suivant les directives disponibles sur le [site Internet de la Cinémathèque québécoise](#). En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont toutefois pas soumises à cette obligation en vertu de l'article 20.9.2 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#).

Présentation d'une demande

Les demandes de subvention pour la production, comprenant tous les documents requis pour le dépôt, doivent être transmises, par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès, au plus tard à la date spécifiée dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours.

Comme précisé sous la rubrique [Présentation d'une demande](#), des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ plus les taxes applicables (TPS et TVQ) sont exigibles par projet et par dépôt.

Lorsqu'une demande est déposée pour convertir une aide antérieure à la scénarisation en subvention à la production, les frais de gestion sont exigibles seulement pour les projets n'ayant pas été étudiés à l'étape de la production.

Pour connaître les dates des séances d'information et s'y inscrire, composez le 514 841-2296.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B — 9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet. Elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne, dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, lorsque les entreprises admissibles lors du dépôt de la demande d'aide financière sont des entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma, elles doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois, alors que les associations doivent répondre aux conditions d'une Entreprise québécoise ; et
- 1 du Programme d'aide à la production, pour les longs métrages de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'entreprise québécoise, et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes peuvent déposer une demande pourvu que leur [résidence fiscale soit au Québec](#).

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2018-2019 débute le 1^{er} avril 2018 et se termine le 31 mars 2019.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible

La SODEC entend par plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible, une plateforme de diffusion de propriété canadienne accessible sur le territoire du Québec, qui génère des revenus par la mise en ligne d'œuvres audiovisuelles aux fins de téléchargement ou de lecture en continu impliquant une transaction monétaire à l'utilisation.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film).

- **Condition 1** : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3** : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec.

- **Condition 4** : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias.
- **Condition 6** : les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise de distribution](#). Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec (tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus) doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation, de la production ou de la postproduction et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée à la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur

du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux conditions générales du Programme d'aide à la production et du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment suite au transfert des droits du projet à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante), ou suite à l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore suite à la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier maître pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information. Elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

Le dossier maître entreprise comprend :

Description de l'entreprise

- description des activités et des principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
 - certificat de constitution;
 - statuts;
 - déclaration d'immatriculation;
 - convention de société ou entre actionnaires, le cas échéant;
 - certificat de modification ou de fusion, le cas échéant;
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
 - le nom des actionnaires et les renseignements sur leur actionnariat (nombre d'actions ayant droit de vote et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;
 - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;
- organigramme de la société requérante et des entreprises liées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- curriculum vitae des dirigeants.

Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises liées, le cas échéant, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veuillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation;
- Programme d'aide à la production;
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion;
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles;
- Financement des entreprises;
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter le [site Internet de la SODEC](#)